

Le PLU définit une Orientation Particulière d'Aménagement afin de permettre l'aménagement du cheminement doux et de la ripisylve le long du ruisseau des Chers (cf. pièce 5 du PLU).

Sur une emprise d'environ 14m, elle permet la création :

- d'un chemin de 3m de large pour piétons et cycles,
- d'une ripisylve de part et d'autre du ruisseau suffisamment large (4m environ) pour accueillir une végétation de haut-jet et d'essences variées appartenant à la végétation locale.

Cet aménagement sera mené sur environ 2500m entre la limite communale de St Fiel et le lotissement jardin situé à Maindigour.

Au-delà des prescriptions du présent PLU, le lien devra être poursuivi le long du boulevard sur les traces du ruisseau, avec toutes ou parties de ses fonctions (alignement de Frênes le long du boulevard, continuité du trottoir, et de la piste cyclable, mobilier urbain et signalétique homogène et reconnaissable sur tout le parcours).

3.5.9 Le classement au titre de l'article L 123-1-7 du code de l'urbanisme

Le PLU au titre de l'article L. 123-1-7 du code de l'urbanisme peut identifier et localiser les éléments du paysage et délimiter les quartiers, ilots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection. Il permet de protéger les parcs, jardins ou espaces boisés pour leur rôle de maintien des équilibres biologiques, leur qualité esthétique et paysagère. Tous travaux ayant pour effet de détruire un élément remarquable doivent faire l'objet d'une autorisation préalable de la municipalité.

Le diagnostic de la commune a mis en évidence un patrimoine vernaculaire et naturel intéressant qui présente des intérêts écologique, paysager, identitaire ou social à préserver au titre de l'article L 123-1-7 du code de l'urbanisme.

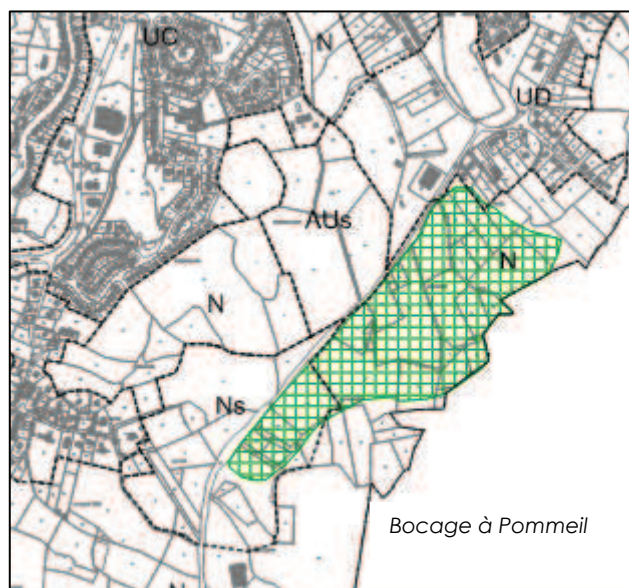
Cette identification impose pour tout abattage ou défrichement le dépôt préalable d'une autorisation d'urbanisme en application de l'article L 442-2 du code de l'urbanisme.

Cette identification est moins « stricte » qu'un classement au titre des espaces boisés classés puisque le défrichement est ici autorisé sous condition, mais il souligne l'intérêt de la collectivité par rapport à ce patrimoine.

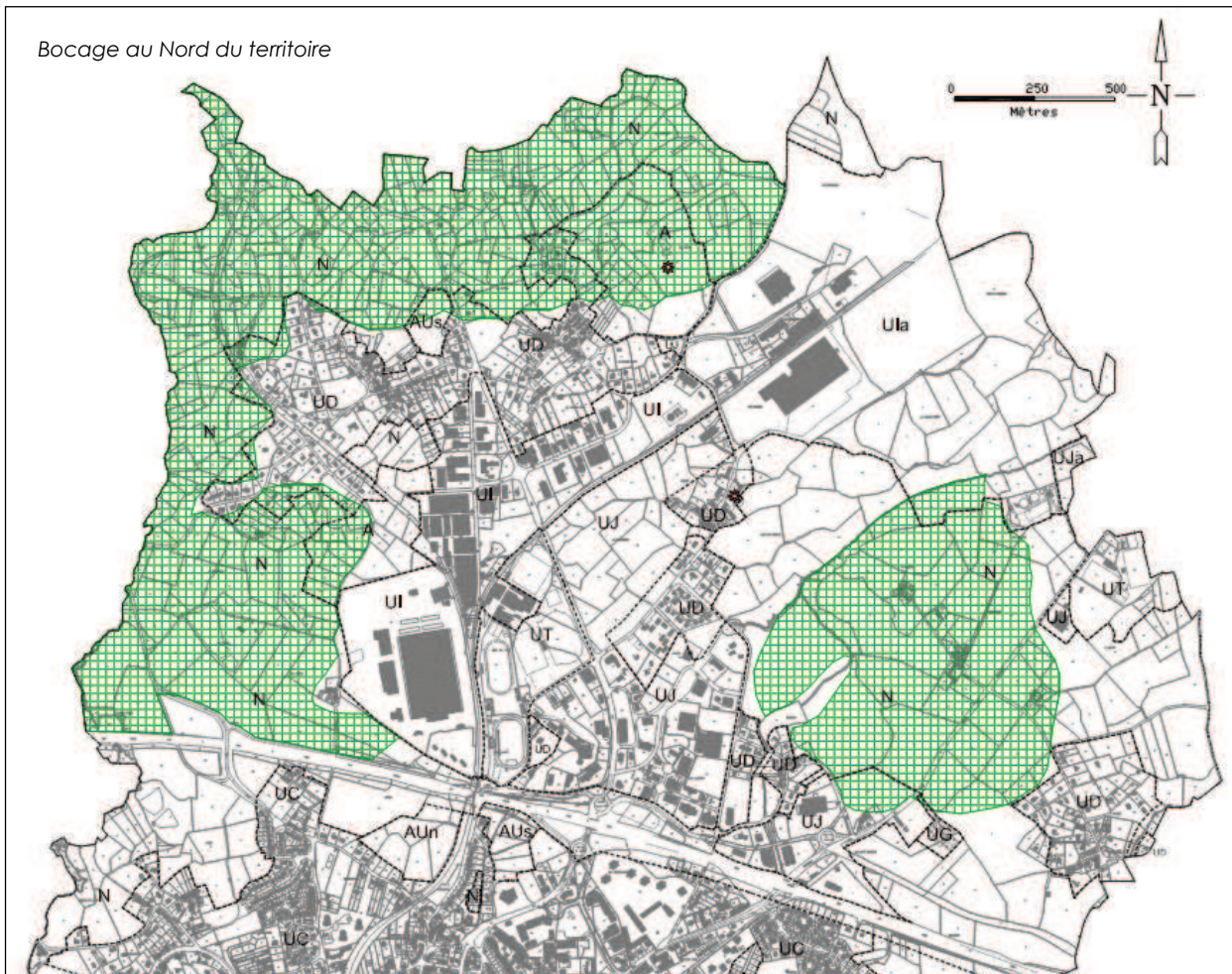
Le bocage

Il s'agit du paysage agricole identitaire de la commune situé au nord de la RCEA et sur le plateau à Pommeil. Ces espaces disposent encore d'un réseau de haies important participant à l'identité et la qualité paysagère de la commune. D'autre part, ces haies sont insérées dans un maillage dense et sont donc susceptibles de présenter une richesse biologique forte en hébergeant des populations animales et végétales diversifiées. Ce maillage représente également un corridor biologique indispensable à la survie de nombreuses espèces.

Le bocage est dans sa majorité intégré à un zonage N, son classement à l'article L 123-1-7 lui apporte une protection supplémentaire et lutte contre sa destruction.



Bocage à Pommeil



La ripisylve

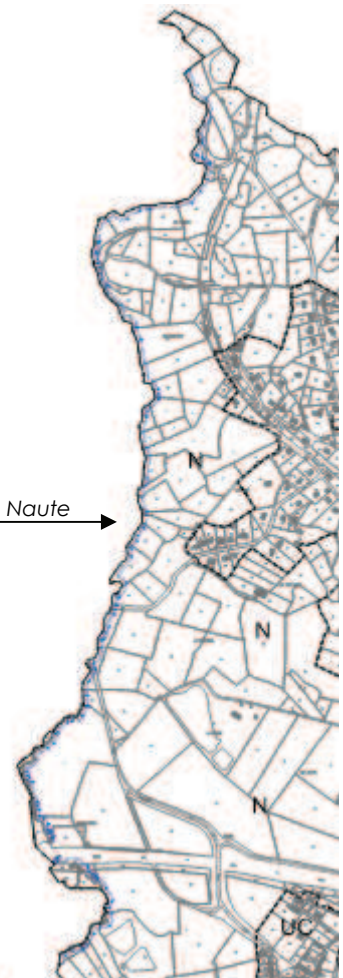
Le commune de Guéret est traversée par plusieurs cours d'eau avec ripisylves, notamment le ruisseau des Chers et le **ruisseau de la Naute**. La ripisylve du ruisseau des Chers ne présente pas un cordon continu ; son classement en espace boisé classé (EBC) permettra sa reconstitution.

La ripisylve de la Naute présente quant-à-elle un couvert plus dense et quasi continu ; elle est couverte par l'article L 123-1-7 du code de l'urbanisme permettant de préserver cette richesse.

La ripisylve est un élément essentiel à maintenir sur un territoire du fait de ses nombreuses fonctions :

- Fonction écologique : corridor biologique
- Fonction d'habitat pour de nombreuses espèces
- Fonction épuratrice
- Fonction de maintien des berges
- Fonctions paysagère et récréative

Ripisylve de la Naute →



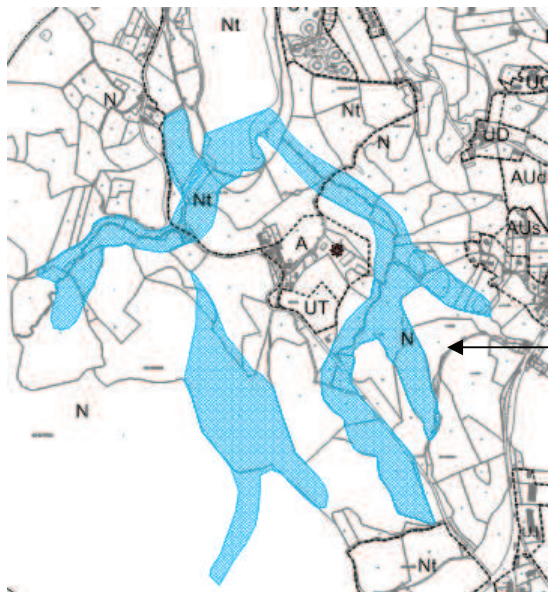
Dans le cadre de la protection de la ripisylve par l'article L 123-1-7 du code de l'urbanisme, toutes ces fonctions seront préservées. Cette protection permet de proscrire l'arrachage des arbres sur l'ensemble de l'emprise de la ripisylve. Le recépage des végétaux est néanmoins autorisé pour la stabilité des berges et la pérennisation des ripisylves. Dans le cas de remplacement, les essences à replanter seront les espèces locales déjà présentes dans ces ripisylves.

Les zones humides

Les zones humides sont classées au titre de l'article L 123-1-7 du fait de :

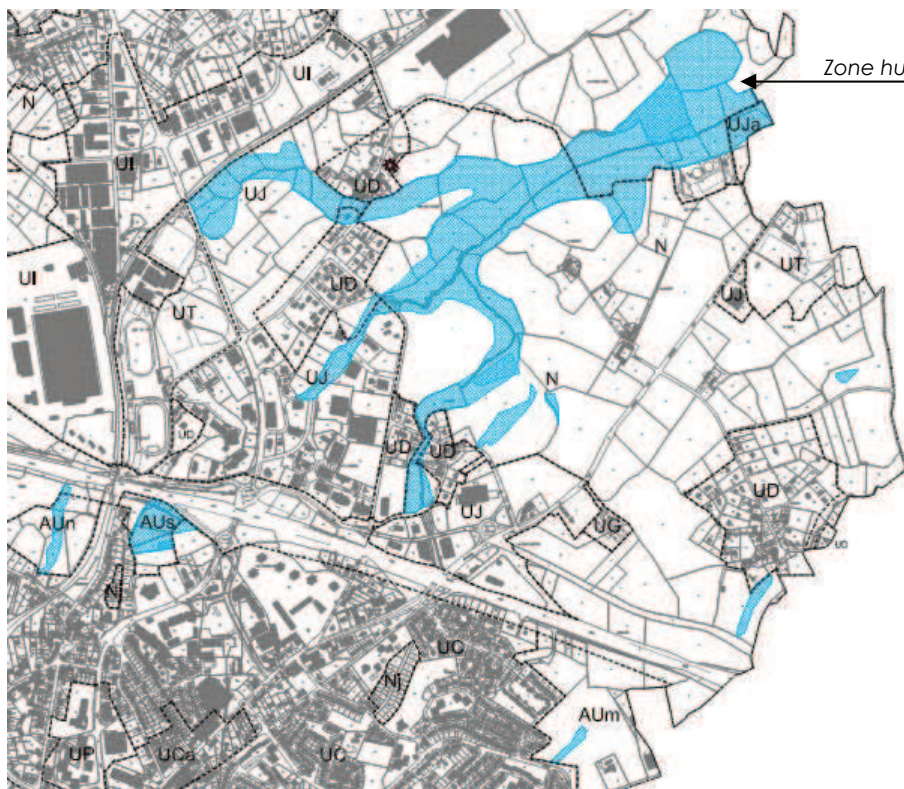
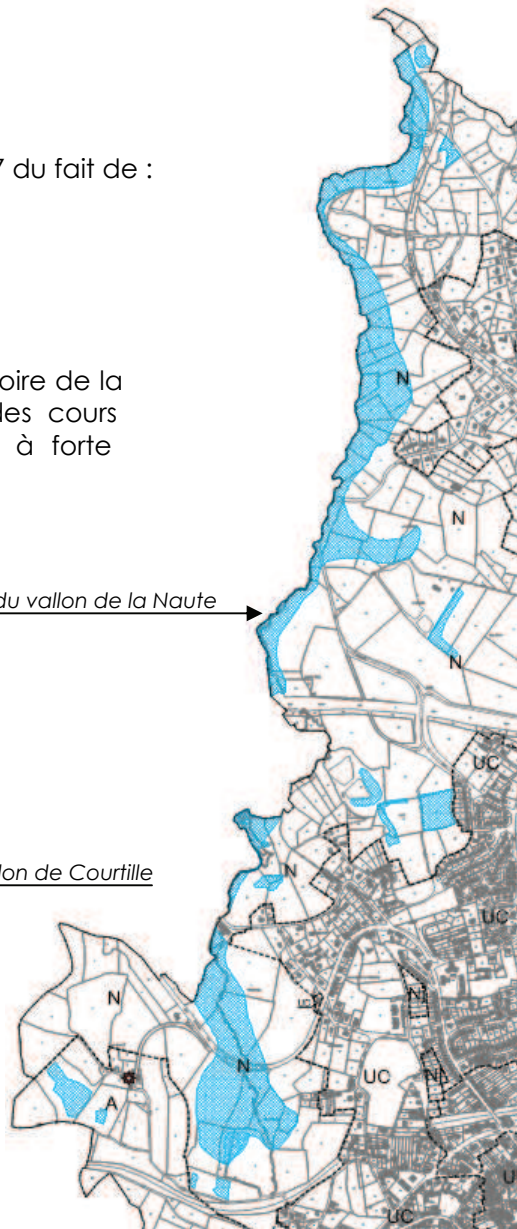
- leur valeur paysagère
- leur valeur écologique (réservoir de biodiversité)
- leur rôle de régulation des eaux de pluie
- leur rôle d'amélioration de la qualité des eaux

Elles sont nombreuses et réparties dans l'ensemble du territoire de la commune. Elles se situent principalement à proximité des cours d'eau et sont composées en majorité de boisements à forte naturalité et de prairies humides naturelles à jonc.



Zone humide du vallon de la Naute →

← *Zone humide du vallon de Courtille*



← *Zone humide du vallon des Chers*